

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffite et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.  
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)** Poursuite disciplinaire: conseil de discipline; récusation; suite de l'affaire Marrast. — Cautionnement indéfini; validité. — Banque de Bordeaux, statuts; gage; revendication. — Subrogé-tuteur; juge de paix incompétent; vente; nullité; tiers de bonne foi; erreur commune; garantie. — Elections municipales; délégation d'impôt; fermier; bail. — Cour de cassation (ch. civ.) Prescription décennale; droit proportionnel. — Bulletin: Enregistrement; partage d'ascendant; réserve d'usufruit; donation. — Surenchère; licitation entre majeurs; colicitans. — Lettre de change; faillite; tiers-porteur. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Assurance contre l'incendie; nullité et indivisibilité de la police. — Cour royale de Douai: Communauté; emploi; deniers propres; règlement anticipé de reprise des époux.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Excuses des jurés; vols domestiques; droit de libre défense. — Cour d'assises de la Corse: Séduction; tentative de meurtre. — Tentative de vol et assassinat. — Cour d'assises du Morbihan: Homicide volontaire; tentative de meurtre et rébellion à main armée par des réfractaires; un gendarme tué; affaire dite de Plumelin. — Meurtre d'une jeune fille par son amant. — Incendie.  
CRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 juin.

POURSUITE DISCIPLINAIRE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — RECUSATION. — SUITE DE L'AFFAIRE MARRAST.

L'avocat traduit disciplinairement devant le Conseil de son ordre est-il tenu de recuser tous les membres de ce Conseil, lorsqu'ils ont été entendus dans un procès civil en diffamation intenté contre cet avocat, et que la poursuite disciplinaire est mueve exclusivement sur la condamnation prononcée au civil contre lui?

Peut-on douter que tel soit l'unique fondement de la poursuite disciplinaire, lorsque le Conseil de discipline, sans avoir égard à la récusation qu'il a repoussée sur une première occasion, a prononcé, ensuite, sa condamnation contre l'avocat inculpé, par ce motif qu'en présence de l'arrêt qui le déclare coupable de diffamation et d'injure, il ne peut échapper aux peines établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822 (la radiation)?

La Cour royale de Pau avait cru devoir, par arrêt du 16 février 1846, sanctionner le refus du Conseil de discipline du Barreau d'Orthez d'admettre la récusation de M. Marrast.

Le pourvoi, fondé sur la violation des règles de la compétence et sur un excès de pouvoir, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

Nota. Cette affaire se lie à celle sur laquelle la chambre des requêtes a statué récemment, en admettant, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, un premier pourvoi de M. Marrast contre l'arrêt de la Cour royale de Pau qui l'avait condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts envers MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal civil d'Orthez. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai dernier.)

##### CAUTIONNEMENT INDÉFINI. — VALIDITÉ.

Un cautionnement fait dans les termes suivants: « Je m'engage à cautionner tous les effets que vous aurez en souffrance et ce que vous tiendrez de mon fils, » est-il défendu par la loi comme indéfini et illimité? Des obligations de cette nature ne sont pas sans exemple, elles sont en usage dans le commerce. Il arrive souvent, en effet, que des crédits sont ouverts sans détermination de sommes, et rarement on a vu des difficultés s'élever à raison de l'imprévu auquel ils peuvent s'appliquer. Il est vrai que toute obligation, pour être valable, doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce, mais il est certain aussi 1<sup>o</sup> que la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée (article 1129 du Code civil); et 2<sup>o</sup> que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation (article 1130 du même Code). Dans l'espèce, le cautionnement tel qu'il était donné embrassait les dettes passées, présentes et futures du fils de la caution. Sa détermination était donc possible quant aux dettes des deux premières espèces, et, sous ce rapport, l'obligation se trouvait protégée par l'article 1129 précité. A l'égard des dettes futures, le cautionnement en était permis d'une manière expresse par l'article 1130 du même Code. La Cour royale, qui avait statué sur la validité d'un tel cautionnement, a dû dès lors le maintenir. On insistait, il est vrai, sur la nullité de l'obligation en ce que la Cour royale en aurait appliqué l'effet à des dettes sérieuses qu'on aurait substitués à des dettes fictives, et qu'on aurait ainsi opéré une novation qui dégageait la caution; mais, la Cour royale, ayant jugé en fait, sur ce point, que la prétendue substitution n'avait été qu'une prorogation d'échéance dans l'intérêt du débiteur principal sans intention d'opérer novation et sans préjudice pour la caution, la Cour de cassation ne pouvait revenir sur cette déclaration de fait émanée du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

En conséquence, le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Verdrière. (Veuve Bouzouot contre Renard et autres. — Arrêt de la Cour royale de Paris.)

BANQUE DE BORDEAUX. — STATUTS. — GAGE. — REVENDICATION.

La Banque de Bordeaux, qui a reçu pour garantie du paiement d'un billet dont elle a fait l'escompte des actions au porteur, peut-elle être passible d'une demande en revendication de ces mêmes actions de la part d'un tiers qui s'en prétend légitime

propriétaire, sous le prétexte que celui qui les a données en garantie du billet escompté ne les détenait qu'à titre de dépôt, et que la Banque ne pouvait valablement les conserver qu'autant que le billet reçu par elle à l'escompte aurait été garanti par deux signatures au moins, conformément à ses statuts, ou qu'elle aurait rempli les formalités prescrites par l'article 2074 du Code civil sur la constitution du gage? (Dans l'espèce, la Banque s'était contentée d'une seule signature, et ne s'était pas conformée aux prescriptions de l'article 2074.)

La Cour royale de Bordeaux, saisie de la contestation, avait jugé que la Banque de cette ville n'était dispensée d'observer les formalités du Code civil en matière de gage, qu'à la condition de se conformer rigoureusement à ses statuts, qui lui imposent l'obligation d'avoir au moins deux signatures, indépendamment du gage. Elle avait en conséquence annulé le contrat de gage et accueilli l'action en revendication.

Le pourvoi faisait remarquer que la Banque avait pu engager sa responsabilité vis à vis de ses actionnaires, en n'observant pas ses statuts et motiver même l'intervention du ministre du commerce dans l'intérêt des tiers porteurs de ses billets, mais qu'elle n'était passible, en cela, d'aucune action en revendication de la part de ceux qui se prétendraient propriétaires des effets donnés en gages. Le pourvoi ajoutait qu'en supposant le droit commun résultant des articles 2074 et 2075 du Code civil sur le gage, applicable à l'espèce, à défaut par la Banque de Bordeaux d'avoir observé ses statuts, ce ne serait pas le prétendu propriétaire du gage qui pourrait l'invoquer, mais seulement les autres créanciers du débiteur qui a constitué le gage. (Arrêt du 31 mai 1836. Daloz, 36-1-378.)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaçant, M. Fabre, a prononcé l'admission du pourvoi.

SUBROGÉ-TUTEUR. — JUGE DE PAIX INCOMPÉTENT. — VENTE. — NULLITÉ. — TIERS DE BONNE FOI. — ERREUR COMMUNE. — GARANTIE.

Dans toute tutelle il y a un subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille, qui est composé comme il est dit dans la section 4 (art. 420 et 421 du Code civil). Or l'art. 406, compris dans la section 4, veut que le tuteur ne puisse être nommé que par un conseil de famille convoqué au domicile naturel du mineur, c'est-à-dire là où s'est ouverte la tutelle. Il doit donc en être de même du subrogé-tuteur. C'est devant le juge de paix du domicile du mineur que doit être convoqué le conseil de famille qui doit procéder à la nomination du subrogé-tuteur. Le juge de paix de tout autre canton est incompétent. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 mai, (1842); mais le vice d'incompétence peut-il, en cette matière être couvert par la bonne foi des tiers qui ont acheté des immeubles pupillaires vendus sur licitation et par l'erreur dans laquelle toutes les parties se sont trouvées relativement à la capacité du subrogé-tuteur?

La Cour royale de Lyon, à laquelle la question avait été soumise, par suite du renvoi qui lui en avait été fait par l'arrêt de cassation du 11 mai 1842, s'était prononcée pour l'affirmative. Le pourvoi fondé sur ce que la bonne foi des tiers et l'erreur commune ne peuvent pas couvrir la nullité d'actes faits avec le concours d'un subrogé-tuteur incompétent nommé, en supposant qu'il pût fixer sérieusement l'attention de la Cour, devait être repoussé, comme il l'a été en effet, si la décision de la Cour royale pouvait se justifier par un autre motif. Or, l'arrêt attaqué avait décidé en fait que la nomination du subrogé-tuteur avait été provoquée sciemment devant un juge de paix incompétent par la mère des mineurs qui demandaient la nullité de la vente, et en droit, qu'en leur qualité d'héritiers de celle-ci, ils devaient garantir les tiers de toute éviction, d'après la maxime: *Quem de Evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*.

Rejet, par ce motif, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaçant, M. Cléraul (pourvoi des époux Escoffier).

ELECTIONS MUNICIPALES. — DÉLÉGATION D'IMPÔT. — FERMIER. — BAIL.

I. La loi ne prescrit point de forme spéciale pour la délégation des impôts d'une mère à son fils.

II. La loi du 21 mars 1831 sur les élections communales, à la différence de celle du 19 avril de la même année sur l'élection des députés, n'exige pas que la qualité de fermier soit prouvée par des baux réguliers, authentiques ou sous seing privé. Elle n'exige, pour attribuer le tiers de l'impôt au fermier que la constatation du fait de la location.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Dode-Cornutrait et autres contre un jugement du Tribunal civil de Mâcon, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Coffiniers.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 4 mai.

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — DROIT CONDITIONNEL.

L'article 2265 du Code civil, qui pose le principe de la prescription décennale en faveur de l'acquéreur par juste titre et de bonne foi, n'apporte aucune dérogation à la règle écrite dans l'article 2257, suivant laquelle la prescription ne court pas, à l'égard d'une créance conditionnelle, jusqu'à l'événement de la condition.

En conséquence, celui qui, lors de la vente consentie au tiers-acquéreur, avait sur l'immeuble vendu un droit soumis à l'événement d'une condition ne peut, lorsqu'à l'événement de cette condition il exerce contre ce tiers une action en revendication, être repoussé par la prescription décennale. Il se trouve, en effet, protégé par l'article 2257, lequel n'est que la reproduction de la maxime: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*.

En vain, pour soutenir que la prescription a couru contre l'ayant-droit conditionnel, et qu'elle pouvait être interrompue par lui, opposerait-on l'article 1180 du Code civil, qui donne au créancier le droit d'exercer tous actes conservatoires de son droit avant que la condition soit accomplie. Cet article, en effet, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une interruption de prescription, laquelle ne saurait résulter (article 2234) que d'une citation justice, d'un commandement ou d'une saisie, tous actes dans lesquels l'ayant-droit conditionnel serait nécessairement non-recevable.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 5 mai, et qui, prononce (contrairement à l'opinion des auteurs, V. ceux que nous avons cités) la cassation au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mars 1843. (Affaire Binot-Guran contre De-lassus, Camon, Gallan et consorts. Plaidants, M<sup>rs</sup> Eugène Decamps, Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre.)

La Cour, » Vu les articles 1180, 2265 et 2257 du Code civil; » Attendu que, si en vertu de l'élection faite par sa mère, le 6 juin 1816, Jean-François-Anne de Binot-Guran, a été saisi

irrévocablement du droit, au bénéfice de la donation stipulée dans le contrat de mariage du 24 octobre 1763, cette saisine n'a eu lieu que sous la double condition de la survie dudit donataire à la donatrice, et de l'option, lors du décès de celle-ci, soit seulement pour les biens existants au jour de la célébration du mariage de ses père et mère, soit cumulativement pour ces biens et pour ceux advenus depuis;

» Attendu que cette double condition suspendait, jusqu'au décès de la mère, l'exercice des droits du fils, lesquels n'étaient pas ouverts auparavant;

» Attendu que l'article 2257 précité, qui ne fait que consacrer l'application du principe *contra non valentem agere non currit prescriptio*, dispose formellement que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que cette condition arrive;

» Qu'il en résulte que, dans l'espèce, la prescription ne pouvait courir jusqu'à l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonné le droit ou son exercice, c'est-à-dire jusqu'au décès de la donatrice;

» Attendu, qu'en supposant que la prescription décennale peut être invoquée par les tiers détenteurs, en vertu de l'article 2265 du Code civil, cet article, ni aucun autre, n'affranchit cette sorte de prescription des causes de suspension déterminées par l'article 2257, applicable à la prescription en général;

» Attendu que, si aux termes de l'article 1180 du Code civil, le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit, on ne peut réputer actes conservatoires dans le sens de cet article et dans son application à l'espèce actuelle les actes qui auraient été nécessaires pour constituer une interruption de la prescription, et qui, aux termes de l'article 2244 du Code civil, ne peuvent être qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie; qu'en effet, durant la vie de la donatrice, le donataire, sous la double condition de survie et de l'option ci-dessus indiquée, n'eût été ni recevable ni fondé à citer en justice les défendeurs à fin de délaissement des immeubles par eux acquis, à leur faire un commandement et à pratiquer sur eux une saisie;

» Qu'on ne peut donc se prévaloir contre lui de n'avoir fait aucun des actes seuls réputés par la loi constituer une interruption civile de la prescription;

D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui admettait l'exception de la prescription décennale dont il a fixé le point de départ au 6 juin 1816, tandis que la prescription, quelle qu'en fût la durée, ne pouvait partir que du jour du décès de la donatrice, et qui relaxait par suite les défendeurs des demandes contre eux formées, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les art. 1180 et 2265 du Code civil, et a expressément violé l'article 2257 du même Code;

» Saas qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation,

» Caisse. »

##### Suite du bulletin du 15 juin.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — DONATION.

L'acte par lequel les père et mère, en faisant entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, déclarent réserver au survivant d'eux (donateurs) la totalité de l'usufruit de ces biens, renferme à l'égard de cet abandon d'usufruit une véritable donation de la part des époux entre eux; et cette donation est passible, à ce titre, du droit de mutation au décès du prémourant, en ce qui concerne l'usufruit des biens de ce dernier.

En vain voudrait-on faire considérer la réserve d'usufruit comme une simple condition de partage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Cassation d'un jugement du Tribunal civil d'Epemay (affaire Enregistrement contre Moitte). — Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Rigaud.

SURENCHÈRE. — LICITATION ENTRE MAJEURS. — COLICITANS.

En matière de licitation d'immeubles entre majeurs, la surenchère du sixième peut-être valablement faite par toute personne indistinctement.

En conséquence, les colicitans eux-mêmes doivent être admis à surenchérir.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 janvier 1845. (Prix entre Bertrand.) Rapporteur, M. Bryon; plaidants, M<sup>rs</sup> Avisse et Nacher.

##### Bulletin de M. Teste.

Bulletin du 16 juin.

LETTRE DE CHANGE. — FAILLITE. — TIERS-ORTEUR.

Le tiers-porteur d'une lettre de change qui en a reçu le montant au tireur à une époque antérieure à celle où la faillite de celui-ci a été reportée, mais avant le jugement déclaratif de cette faillite, ne peut être tenu d'en restituer le montant à la masse, alors qu'il résulte des faits et circonstances 1<sup>o</sup> que la lettre était tirée pour le compte du tireur et au profit d'un autre que le tiers-porteur; 2<sup>o</sup> que le tiers-porteur ignorait, lors du paiement, l'état des affaires du tireur. — Il est protégé par l'article 447 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon. (Affaire Meillonas contre Chêne.) Plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Bonjean.

##### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 2, 7 et 16 mai.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — NULLITÉ ET INDIVISIBILITÉ DE LA POLICE.

(Le sieur Combiere c. la compagnie la France.)

1<sup>o</sup> La déclaration faite par le propriétaire de constructions élevées sur le terrain d'autrui, qu'il agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra, ne saurait équivaloir, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, à la déclaration voulue par les statuts, qu'il n'est pas propriétaire du terrain; en conséquence, la police d'assurance est nulle, comme contenant une réticence.

2<sup>o</sup> Cette nullité s'étend même à l'assurance du mobilier industriel garnissant l'immeuble, par cela que cette assurance a été faite par la même police et au même taux, encore bien que le droit de propriété de l'assuré soit entier sur ce mobilier, et que ce droit soit incontestable comme incontesté.

Ces deux questions ont été décidées ainsi dans les circonstances suivantes: Le 2 juin 1838, le sieur Combiere a pris à bail pour vingt années, de M. Boulay, le moulin dit des Corbeaux et ses dépendances, situé commune de Charenton-Saint-Maurice, avec les terrains en dépendant, avec faculté d'élever sur ces terrains telles constructions que le preneur jugera convenables, et avec stipulation

qu'à l'expiration de la jouissance, ces constructions pourront être conservées par le bailleur, à la charge d'en payer la valeur, sinon qu'elles seront reprises et enlevées par le preneur. M. Combiere fait établir sur les terrains adjacents au moulin des constructions importantes qui ont constitué indépendamment du moulin, une usine pour le dévidage et le retordage de la soie.

Toutes ces valeurs sont assurées une première fois suivant police du 6 novembre 1843, par la compagnie la France, à M. Combiere, stipulant, dit la police, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra. Le 25 juin 1844, tous ces objets ont été donnés à bail par M. Combiere à M<sup>rs</sup> Gauffin et C<sup>o</sup>, et le 24 juillet 1844, une nouvelle police d'assurance est intervenue, par laquelle la compagnie la France les a de rechef assurés à M. Combiere, agissant toujours tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra:

L'assurance des constructions pour	80,000 fr.
Celle du matériel industriel pour	30,000
Celle de la prise du moulin pour	12,000

Total, 122,000

Mais dans l'intervalle de 1843 à 1844, la compagnie avait fait d'importants changements à ses statuts: elle y avait notamment ajouté un article 3, aux termes duquel l'assuré était tenu de déclarer et de faire insérer dans sa police, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui.

Cet article 3, du reste, se trouve entre autres en tête de la nouvelle police.

Le même jour, 24 juillet 1844, M<sup>rs</sup> Gauffin et C<sup>o</sup> s'étaient fait assurer par la même compagnie contre les risques locatifs, ainsi que M. Combiere leur en avait fait prendre l'engagement par leur bail.

Après avoir ainsi donné en location et fait assurer toutes ces valeurs, le sieur Combiere part pour l'Amérique dans l'intention d'y élever un établissement semblable à celui de Charenton-Saint-Maurice.

Mais le 12 juin 1845, cette usine est la proie d'un incendie qui la détruit complètement.

Le sieur Combiere averti du sinistre, revient en France. Une expertise avait eu lieu qui fixait l'indemnité due par la compagnie pour les constructions, à 66,457 fr. Pour le mobilier industriel, à 25,685

Total, 92,142 fr.

Il réclame le paiement de cette somme qui lui est refusée par la compagnie, sur le motif que M. Combiere ne lui avait pas déclaré que l'usine avait été bâtie par lui sur un terrain dont il n'était que le locataire.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la police résiliée, et déboute en conséquence le sieur Combiere de sa demande par les motifs suivants:

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées entre les parties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

» Qu'une partie ne peut prétendre avoir ignoré une stipulation écrite dans le contrat, qu'il ne peut y avoir lieu à interprétation, par suite à la recherche de l'intention des parties à l'égard d'une clause du contrat, quand elle est claire, et ne peut donner lieu à aucune ambiguïté;

» Attendu, en fait, que, par acte sous privés du 24 juillet 1844, non enregistré, mais qui sera soumis à la formalité en même temps que le présent jugement, la compagnie d'assurances la France a assuré contre l'incendie à Combiere pour les sommes y déterminées un bâtiment élevé de trois étages et divers objets de mobiliers industriels;

» Qu'à l'article 3 dudit acte, il est dit que l'assuré est tenu de déclarer et de faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui;

» Que l'intérêt de cette déclaration se conçoit lorsque l'on considère que les conditions de l'assurance dépendent des chances d'incendie, et que le plus ou moins d'intérêt que peut avoir l'assuré de conserver la chose, et, par conséquent, d'éloigner pour une surveillance et des soins plus ou moins minutieux les causes d'incendie, entre pour l'assureur dans l'appréciation de ces chances;

» Qu'il est évident qu'il y a une différence à cet égard entre celui qui est propriétaire en même temps, et du sol et des constructions, et celui qui n'est propriétaire que des constructions pour le temps de la durée d'un bail;

» Attendu qu'il est constant que Combiere n'est pas propriétaire, mais seulement locataire du sol sur lequel il a fait élever les constructions qu'il a fait assurer par l'acte susénoncé; qu'il est également constant qu'il n'a point déclaré ni fait mentionner dans la police qu'il n'était pas propriétaire du sol;

» Attendu que la clause de l'article 3 de ladite police est claire et ne présente aucune ambiguïté;

» Que, pour échapper à la déchéance prononcée par ledit article 3 de la police susénoncée, Combiere prétend qu'il n'a pas connu ladite clause, et qu'il invoque pour l'établir les précédentes polices qui ne la contenaient pas;

» Qu'en outre, il allègue que la compagnie savait qu'il n'était pas propriétaire du sol;

» Attendu, sur le premier moyen, que Combiere a signé l'acte du 24 juillet 1844, et ne peut en conséquence être présumé n'avoir pas eu connaissance de la clause de l'article 3;

» Que s'il est vrai que dans les précédentes polices cette clause n'était pas stipulée, ces polices étaient expirées, et que l'acte du 24 juillet 1844 ne contient pas une prorogation des précédentes polices, mais une nouvelle convention dont Combiere a dû connaître toutes les conditions;

» Attendu que sur le deuxième moyen, pour établir que la compagnie savait qu'il n'était pas propriétaire du sol, Combiere invoque une police d'assurance faite entre la compagnie la France et une dame Gaussin, sous-locataire de Combiere, par acte sous seing privé du même jour 24 juillet 1844, laquelle n'est point enregistrée, mais devra être soumise aussi à la formalité en même temps que le présent jugement;

» Que cette police n'énonce pas la qualité de sous-locataire de la dame Gaussin, qui s'y trouve qualifiée en ces termes: « Dame Gaussin et compagnie, négociants, » sans autre indication;

» Que, dans l'énonciation des objets de l'assurance, il est dit au n<sup>o</sup> 2 que la dame veuve Gaussin est assurée sur son risque locatif; qu'au n<sup>o</sup> 3, après la désignation du bâtiment où sont contenus les objets assurés, il est exprimé que, suivant police n<sup>o</sup> 9,210, en date de ce jour, la compagnie a assuré au sieur Combiere, propriétaire, la somme de 122,000 fr. sur les objets ci-après;

» Que, loin qu'ces mots: *risques locatifs et Combiere, propriétaire*, indiquaient que le sol sur lequel le bâtiment était construit n'appartenait pas à Combiere, ils ne pourraient, au contraire, que confirmer la compagnie dans la pensée que ledit Combiere était propriétaire du tout, et que la dame Gaussin était locataire;



» Que cette circonstance que Combiere n'avait pas fait assurer ses risques locaux était encore de nature à confirmer cette croyance;

» Que si l'art. 15 de cette police de la dame Gaussin énonçait que le risque local est basé sur le prix de la location, cette clause n'exige pas la production d'un bail;

» Qu'aucune énonciation de ladite police ne constate qu'un bail ait été produit par la dame Gaussin; que la compagnie a pu se contenter d'une déclaration, et qu'il n'est pas prouvé qu'un bail ait été produit;

» Que de tout ce qui vient d'être dit il résulte qu'il n'est pas établi par Combiere que la compagnie la France ait su qu'il n'était pas propriétaire du sol sur lequel est construit le bâtiment dont s'agit, et qu'ainsi ledit sieur Combiere a encouru l'application de la clause pénale, stipulée à l'article 3 de la police susdite, et ne peut en conséquence réclamer aucune indemnité pour raison de l'incendie de partie des objets compris dans ladite police;

» Par tous ces motifs, déclare purement et simplement résiliée ladite police d'assurance intervenue entre la compagnie la France et Combiere, par le susdit acte du 24 juillet 1844, déclare en conséquence Combiere mal fondé dans sa demande afin d'indemnité pour raison de l'incendie des constructions et du mobilier faisant l'objet de ladite police;

» Ordonne que les actes sous seings privés du 24 juillet 1844, contenant la police d'assurance de Combiere, et l'autre celle de la dame Gaussin, soient timbrés et enregistrés en même temps que le présent jugement;

» Condamne Combiere en tous les dépens.

Devant la Cour, le sieur Combiere demandait subsidiairement que la police fût au moins reconnue valable pour l'indemnité du mobilier industriel, et concluait à la condamnation des 25,000 fr. auxquels l'indemnité avait été évaluée pour la valeur de ce mobilier; mais il n'a pas plus trouvé grâce pour les conclusions subsidiaires que pour la demande principale.

ARRÊT.

« La Cour, » En ce qui touche la demande principale, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires, considérant que l'assurance sur le mobilier industriel qui garnissait l'immeuble était inséparable de l'assurance sur l'immeuble même; qu'elle a eu lieu par la même police, au même taux, et que ce mobilier était exposé aux mêmes risques; que dès lors la résiliation commise sur le fait capital que l'immeuble était construit sur le terrain d'autrui, doit entraîner la nullité de l'assurance même sur le mobilier industriel, confirme.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Billaut pour Combiere, appelant, et M<sup>e</sup> Flanjin, pour la compagnie la France.)

COUR ROYALE DE DOUAI (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy de Falvy.

Audience du 2 avril.

COMMUNAUTÉ. — EMPLOI. — DENIERS PROPRES. — RÉGLEMENT ANTICIPÉ DE REPRISES DES ÉPOUX.

Il ne peut être fait emploi en acquisitions d'immeubles, d'après les articles 1433 et 1434 du Code civil, au profit de l'un ou de l'autre des époux, que du prix des propres aliénés durant la communauté, et non des deniers que les époux se seraient réservés propres dans le contrat de mariage.

Les immeubles ainsi acquis forment des conquêts de communauté, sauf l'action de reprise des deniers propres de l'époux (1).

Les réglemens faits entre le mari et la femme durant le mariage, pour constater leurs apports et déterminer le montant de leurs reprises, sont nuls et de nul effet, et ne peuvent, au profit du mari, suppléer à l'inventaire et autres pièces probantes requises par les art. 1499, 1504 et 1505 du Code civil, pour justifier la consistance du mobilier qui lui échut durant le mariage.

Il ne peut non plus être suppléé, à ces pièces de la part du mari au moyen de la preuve testimoniale, lors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit.

(Tesselin c. Caudelle.)

La dame Ursule Leroy, veuve de deux précédents mariages, prit en 1814, pour troisième époux, le sieur Charles Tesselin. Le contrat anti-nuptial, en date du 19 avril 1814, fixe l'apport de l'époux à la somme de 20,000 fr., qui lui fut constituée par ses père et mère. L'apport de l'épouse se composait d'une valeur mobilière de 12,000 fr. et de divers immeubles.

La communauté s'enrichit de divers conquêts; plusieurs successions s'ouvrirent au profit des époux; des améliorations eurent lieu sur les propres de la femme.

Le 3 février 1838, un écrit sous seing-privé, fut rédigé entre les époux, pour établir entre eux la quotité de leur reprise à la charge de la communauté.

Cet écrit fixait les reprises du mari à 27,303 francs 70 centimes, indépendamment de son apport; celle de la femme à 16,718 francs, son apport également réservé.

Un autre écrit, également intervenu entre les époux, à la date du 4 mars 1841, porte à 50,000 francs l'état des reprises du mari.

Le 1<sup>er</sup> mars 1844, Tesselin vendit à Lelu une maison qui lui était propre, moyennant la somme de 19,000 francs.

Suivant contrat du 23 mai suivant, il fit l'acquisition de divers corps de terre, moyennant le prix de 43,000 fr., avec déclaration que cette acquisition était faite pour son propre compte et pour le remplir de la somme de 19,000 fr. tant pour le remplir du prix de sa maison vendue que pour les sommes par lui recueillies dans la succession de sa mère et de son frère.

Par son testament du 10 décembre 1844, la dame Tesselin institua légataires par cinquième ses neveux Caudelle et autres, et par un autre testament du 12 mars 1845, elle légua à son mari son mobilier, sauf l'acquêt, créances et reprises. Elle est décédée le 25 mars suivant.

Au mois de juin suivant, le sieur Tesselin assigna les héritiers institués de sa femme, en partage et liquidation de la communauté.

C'est alors qu'une difficulté s'éleva entre les parties relativement: 1<sup>o</sup> Aux actes des 3 février 1838 et 1<sup>er</sup> mars 1844, que les héritiers de la femme prétendent invalidés pour constater les prétendues reprises dont voudrait se prévaloir le mari.

2<sup>o</sup> Relativement à la validité d'un emploi fait avec des deniers autres que ceux provenant d'un propre aliéné. Or, le sieur Tesselin n'a vendu qu'une maison pour le prix de 19,000 francs, et le surplus eût-il même été fourni avec des deniers propres, ne pouvait être le sujet d'un emploi.

Le sieur Tesselin soutenait la validité des réglemens intervenus entre lui et sa femme pendant le mariage, avec d'autant plus de raison qu'il n'y avait pas d'héritiers réservataires. Il prétendait en second lieu que le emploi était valable, puisque l'existence de la communauté ne pouvait faire obstacle à ce que le mari, dans son intérêt personnel, pût conserver un immeuble des deniers qui lui étaient propres.

Le Tribunal de Lille, par son jugement du 19 décembre, repoussa ce dernier système, et ordonna que les biens

acquis dans le contrat du 23 mai 1844, au profit du sieur Tesselin, seraient compris dans le partage de la communauté.

Par appel, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

« La Cour, » Attendu qu'aux termes de l'article 1401 du Code civil, la communauté conjugale se compose activement, entre autres choses, de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage;

» Que, d'après l'article 1402, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un de ces époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation;

» Que la conséquence nécessaire de ces principes est que du moment qu'un immeuble est acquis pendant le mariage, il appartient, de droit, à la communauté, à moins que l'acquisition ne rentre dans l'un des cas d'exception déterminés par la loi elle-même;

» Qu'au nombre de ces exceptions est celle du remploi, dont les règles et les conditions sont posées aux articles 1433, 1434 et suivans dudit Code;

» Qu'il résulte de ces articles que le remploi n'a lieu et ne peut avoir pour effet de rendre propre à l'un des époux un immeuble acquis pendant le mariage, qu'autant que l'acquisition est faite de deniers provenant de l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'un desdits époux, ou de rachat de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux;

» Qu'aucune disposition de la loi n'autorise les époux à se rendre propres des immeubles ainsi acquis, en employant au paiement du prix de ces acquisitions des deniers à eux propres, mais provenant d'une origine autre que l'aliénation de droits immobiliers;

» Que dans les termes comme dans l'intention de la loi, le remploi n'est que la subrogation d'un immeuble à un immeuble;

» Qu'il est l'équivalent de l'échange dont parle l'article 1407;

» Qu'il n'apporte aucun changement ni à la position des époux entre eux, ni à celle desdits époux envers la communauté et réciproquement;

» Qu'il en serait autrement de l'emploi de deniers simplement exclus de la communauté, si cet emploi pouvait rendre les immeubles acquis propres à l'époux de qui proviendraient lesdits deniers;

» Qu'il opérerait la subrogation d'un immeuble à un immeuble, ou, pour parler plus exactement, à une simple action mobilière;

» Qu'il ne serait autre chose que l'exercice anticipé du droit de reprise et de prélèvement, appartenant aux époux pour les choses exclues de la communauté, reprise qui, hors des cas prévus par la loi, ne peut être exercée qu'à la dissolution de la communauté;

» Que les époux, et le mari surtout, auraient ainsi le moyen de le faire payer avant le terme, du montant des reprises à eux dus par la communauté, et de changer à leur gré les éléments dont se compose ladite communauté, au mépris des principes qui commandent l'immutabilité des conventions matrimoniales;

» Attendu, au surplus, que l'appelant ne justifie pas d'une manière légale et suffisante de la consistance et valeur du mobilier qui l'a servi à payer le prix de l'acquisition de la maison; qu'il n'est prouvé ni par lui-même, ni par les documents produits, que lesdits biens aient été acquis pendant le mariage;

» Qu'aux termes des art. 1499 et 1504 du Code civil, cette justification devrait être faite au moyen d'inventaires ou autres actes équivalens, et que les documents produits n'ont pas ce caractère;

» Qu'en présence de ces dispositions de la loi, rapprochées de celles de l'art. 1515 et des motifs qui ont déterminé le législateur dans ses exigences à l'égard du mari administrateur de la communauté, la preuve testimoniale offerte par l'appelant ne serait pas admissible, lors même qu'il existerait dans la cause un commencement de preuve par écrit;

» Que cette preuve est surtout inadmissible dans les termes vagues où elle est offerte;

» Qu'il suit de ce qui précède, que le remploi dont il s'agit au procès, n'a été valablement exercé que jusqu'à concurrence de la somme de 19,000 francs, provenant de l'aliénation d'immeubles propres à l'appelant, et que pour le surplus, les immeubles acquis sont des conquêts;

» Par ces motifs:

» La Cour, sans avoir égard à la preuve testimoniale offerte par l'appelant, et en accordant acte aux intimés du consentement par eux donné, tant en première instance qu'en appel, à ce que le remploi stipulé par l'acte du 23 mai 1844 sorte effet jusqu'à concurrence de la somme de 19,000 fr., dit que les biens acquis par ledit contrat sont propres à l'appelant jusqu'à concurrence de ladite somme; pour le surplus, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

(Avocat-général, M. Danel; avocats, M<sup>es</sup> Dumon et Deldicque.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 juin.

EXCUSES DES JURÉS. — VOLS DOMESTIQUES. — DROIT DE LIBRE DÉFENSE.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi, la deuxième session du mois de juin. Il a été statué d'abord sur les excuses que quelques jurés ont présentées au fait présenter. Ces opérations préliminaires de chaque session n'offrent d'ordinaire que peu d'intérêt. Aujourd'hui le nom de l'un des jurés a donné à la décision prise par la Cour un intérêt d'actualité. M. Potel, marchand de comestibles à Paris, qui a été chargé, conjointement avec M. Chabot, de satisfaire les appétits de trois mille convives emmenés à Lille par l'administration du chemin de fer du Nord, était appelé au service du jury pendant la présente quinzaine. Il ne s'est pas présenté et n'a fait parvenir aucun motif d'excuse à la Cour. Comme il avait été régulièrement assigné, la Cour l'a condamné à l'amende de 500 fr.

MM. Auvity, chirurgien-major de la garde municipale, et Cornac, médecin en chef de l'hôtel des Invalides, ont fait valoir, pour s'exempter du service du jury, l'exercice des emplois dont ils sont revêtus. La Cour les a maintenus sur la liste.

M. Chevrier, avocat, a justifié qu'il était porté sur la liste du jury d'Orléans, et qu'il y remplissait les fonctions de juré; M. Gaudre-Boileau était absent de son domicile au moment de la notification de la liste du jury dont son nom fait partie; M. Tardiveau a justifié de son état de maladie. Ces trois jurés ont été excusés pour cette quinzaine.

M. Bouquier est directeur des subsistances militaires à Alger. Il a négligé, en quittant la France, de faire rayer son nom de la liste générale. Cette radiation sera opérée en vertu de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

Il a été sursis à vendre, pour statuer sur l'excuse présentée par M. Leconte, notaire à Paris, et tirée de son absence.

La première accusée, amenée sur le banc, est une fille Giquel, qui s'est rendue coupable d'un vol domestique. Elle avait de bons antécédens et paraissait n'avoir cédé qu'à un entraînement momentané auquel elle n'avait pu résister dans un moment d'ivresse.

L'état dans lequel était cette fille a été signalé au jury par le défenseur, et ce système de défense a trouvé dans M. le président un contradicteur qui a tenté de l'empêcher de se produire.

La fille Giquel a été acquittée.

Sur le banc, on amène après elle une fille Cartion, qui

était femme de ménage chez les époux Hébert, négocians à Paris. Quelques mois après son entrée dans cette maison, on s'aperçut que diverses sommes d'argent avaient disparu de la caisse, et les soupçons se portèrent sur cette fille. Elle avait une chambre en ville; la police y fit une perquisition, et on y trouva un mobilier fort simple, mais net; c'était le résultat des détournemens commis par cette fille. Elle fut arrêtée, et elle comparait devant le jury, où elle fait des aveux complets.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Decous-Lapeyrière, avocat.

Le défenseur rappelle les bons antécédens de la fille Cartion, et fait connaître qu'à l'époque même où elle faisait le ménage des époux Hébert, elle faisait aussi le ménage de quelques autres personnes, qui, toutes, ont déclaré que cette fille les avait servis avec probité, qu'elle n'avait rien détourné, bien qu'elle ait eu constamment toutes les clés à sa disposition.

Il faut donc rechercher par quelle bizarrerie cette fille était en même temps honnête chez les uns et voleuse chez les autres? Le défenseur, s'appuyant de l'autorité de plusieurs médecins et physiologistes distingués, et obéissant aux ordres de sa conscience, a cru voir dans la conduite de la fille Cartion une de ces aberrations inexplicables, ou plutôt explicables seulement par les désordres qu'entraîne chez les femmes l'état de grossesse, état qui était celui de la fille Cartion.

Au moment où le défenseur se propose de développer cette pensée, M. le président l'interrompt, en lui disant: « Allons, allons, je ne peux pas vous laisser plaider cette thèse. Où en serait la société si l'ivresse et l'état de grossesse devenaient des excuses pour les crimes. Cela ne se plaide plus. »

M<sup>e</sup> Decous: Je sais, Monsieur le président, qu'on dit quelquefois de cette thèse et de quelques autres, ça ne se plaide plus! Je crois qu'on a tort de parler ainsi. Tout se plaide devant le jury, qui est assez intelligent pour apprécier ce que valent les théories qu'on lui soumet. Si la défense a raison, le jury le proclame en acquittant. Si elle s'est trompée, il l'en avertit en condamnant. Mais, dans les deux cas, il faut que la défense soit libre, et nul ne doit l'arrêter quand elle suit les inspirations de sa conscience.

M. le président: Allons, plaidez, et dépêchons-nous.

M<sup>e</sup> Decous: Je plaiderai selon mon droit et selon mon devoir.

Après cet incident, le défenseur achève sa plaidoirie, dont l'habileté et la convenance paraît à valu à la fille Cartion des circonstances atténuantes.

L'accusée a été condamnée à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli.

Audience du 9 juin.

SEDUCTION. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Ambroise Capriata était marin au service de l'Etat. En quittant la ville de Bonifacio son pays natal, il y laissa la jeune Catherine sa sœur, dont la beauté excitait l'admiration de tout le monde. Catherine, ainsi abandonnée à elle-même, ne tarda pas à écouter les propositions d'un jeune homme appelé Cesaroni, qui, après avoir abusé de sa faiblesse et l'avoir rendue mère, l'abandonna à son malheureux sort. Au mois de juillet 1837, Ambroise Capriata étant retourné à Bonifacio, pût être lui-même témoin du déshonneur de sa famille. Son premier soin fut d'aller trouver Cesaroni qui lui supplia de réparer par le mariage le déshonneur de sa sœur Catherine, offrant de lui donner pour dot le fruit de ses fatigues et de ses économies. Cesaroni refusa de lui donner satisfaction, lui déclarant qu'il était prêt à contribuer lui-même à la dot de la jeune Catherine; si elle voulait épouser un autre homme; mais que quant à lui il ne l'épouserait jamais. Ceci se passait le 12 juillet 1837, sur la place publique de Bonifacio. A la suite d'une discussion très vive, Capriata tira de sa poche un pistolet, et avant que Cesaroni eût eu le temps de se servir d'une canne qu'il avait à la main, il déchargea sur lui son arme à bout portant. Cesaroni était grièvement blessé au cou. Capriata prit aussitôt la fuite et s'expatria dans l'île de Sardaigne.

Cesaroni, pendant la longue maladie suite de cette blessure, fit appeler la jeune Catherine et lui promit que, s'il avait le bonheur d'échapper à la mort, il réparerait sa faute et pardonnerait à son frère. Il guérit, et tint en effet sa promesse: quelques mois après il épousa Catherine.

Ambroise Capriata, réfugié en Sardaigne, s'y livra au commerce et vit bientôt prospérer ses affaires. C'est alors que l'amour du pays se réveilla en lui plus fort que jamais, et après huit années d'exil, il est venu se constituer prisonnier. Il comparait aujourd'hui devant le jury de la Corse pour répondre à l'accusation de tentative de meurtre qui lui est reprochée et qu'il ne dénie point. Il prétend seulement qu'il a été violemment provoqué à commettre ce crime.

M. l'avocat-général d'Aigny, tout en soutenant l'accusation, s'en est rapporté à la sagesse du jury sur l'excuse de la provocation, mais il a combattu avec force le système de la légitime défense.

M<sup>e</sup> Colonna de Loca, jeune avocat débutant, a su tirer parti de tout ce qu'il avait de favorable pour l'accusé dans les faits de ce procès; aussi, M<sup>e</sup> Giordani qui l'assistait, a-t-il renoncé à prendre la parole.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est sorti quelques instans après avec un verdict qui déclare Capriata coupable de tentative de meurtre. Mais le jury déclare en même temps que l'accusé a été provoqué, et qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

Capriata n'a été condamné qu'à six mois de prison.

Audience du 10 juin.

TENTATIVE DE VOL ET ASSASSINAT.

Dans la nuit du 13 février 1845, Pierre-Louis Duresi, bérger, âgé de vingt ans, demeurant à Venteseri, et son frère Bianco, escaladèrent la maison de Xavier Duresi leur oncle à la mode de Bretagne, et tentèrent de briser avec une hache la fenêtre de la chambre dans laquelle Xavier Duresi emmagasinait les marchandises à l'usage de son commerce. Sa femme ayant entr'ouvert la porte, un coup d'arme à feu éclata et deux balles laissèrent leur empreinte dans la boisserie. Xavier Duresi accourut aussitôt armé d'un fusil, et fit feu sur ses neveux qui fuyaient, mais ils ne furent ni reconnus; mais il ne les atteignit pas.

Les frères Duresi prirent la campagne, et pressés par le besoin, ils commencèrent à exiger de l'argent de leurs parens, à titre de prêt; ils demandèrent, entre autres choses, 50 francs à leur oncle Xavier Duresi, qui les refusa. Dans la nuit du 8 décembre 1845, Duresi sortait de chez lui pour se rendre dans une maison voisine, lorsqu'un coup de fusil tiré de derrière un mur, se fit entendre, et deux balles vinrent frapper le malheureux Xavier qui tomba mort à l'instant même, sans pouvoir proférer le nom de l'assassin que personne n'a vu.

Cependant la voix publique a accusé les frères Duresi d'être les auteurs de ces trois crimes; Pierre-Louis Duresi put seul être arrêté; quant à son frère Bianco, placé sous

la surveillance de la haute police, il avait rompu son ban et était venu en Corse dans l'intention d'y vivre en bandit.

Pierre-Louis Duresi a déclaré au débats que son frère avait déclaré que n'ayant point les moyens de vivre sur le continent français, où il devait subir cinq années de surveillance, à laquelle il avait été condamné alors qu'il était resté un an dans les prisons de Nîmes, et ne voulant pas d'aller en Amérique, il avait rompu son ban, préférant honte. L'accusé prétend toutefois qu'il est resté entièrement étranger à tous ces crimes.

M. le premier avocat-général d'Aigny a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

Après la défense de M<sup>e</sup> Casabianca jeune et le résumé de M. le président, Duresi a été déclaré coupable sur le chef de tentative de meurtre sans préméditation, avec circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à dix années de réclusion, sans exposition.

Cette affaire a clos la deuxième session de la Cour d'assises de la Corse. Il s'est passé dans cette session un fait peut-être unique en matière de Cour d'assises, si ce n'est en Corse: la session a commencé le 11 mars dernier et s'est terminée le 10 du courant. Quelques-uns des jurés avaient été dispensés au commencement de la session. Après quelques jours de séance vingt-trois jurés ont été dispensés à leur tour en un seul jour, de sorte que le jury s'est trouvé composé exclusivement d'avocats, d'officiers retraités et de commerçans pris exclusivement dans la ville de Bastia; aucun des jurés portés sur la liste notifiée aux accusés, ne faisait partie du jury. Un tel jury est-il légalement composé? La Cour de cassation appelée à juger cette question, a validé cette manière de procéder, qui se reproduit en Corse à presque toutes les sessions.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tiengou de Tréfériou.

Audiences des 5 et 6 juin.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — TENTATIVE DE MEURTRE ET RÉBELLION A MAIN ARMÉE PAR DES RÉFRACTAIRES. — UN GENDARME TUÉ. — AFFAIRE DITE DE PLUMELIN.

Quatre réfractaires sont impliqués dans cette affaire. Les gendarmes prétendent même qu'ils étaient plus nombreux, et croient en avoir remarqué six ou sept. L'insurrection n'en présente toutefois que quatre comme ayant pris une part active à la lutte, savoir: Joseph Robic, Michel le Tutour, Joseph Evennot, et un quatrième dont le nom est resté inconnu. Les deux premiers sont encore fugitifs; Joseph Evennot comparait seul sur le banc des accusés. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, né et demeurant à Plumelin, cultivateur; son teint est pâle et livide, ses yeux fixes et ternes. Il paraît indifférent à ce qui se passe autour de lui; il est en proie, dit-on, à une affection de poitrine, maladie mortelle qu'il aurait contractée dans sa vie vagabonde.

M. Hamel, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M<sup>e</sup> Ambroise Caradec est au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu:

« Le 29 janvier 1845, les fêtes de trois mariages avaient attiré un grand concours de laborieux au village de La Haye, en Plumelin; quatre réfractaires armés vinrent y prendre part, ils s'emparèrent de la maison de la veuve Pichon, et y passèrent la nuit. Il est certain maintenant que parmi ces quatre réfractaires étaient Evennot, Robic et Letutour, le quatrième est resté inconnu.

« Le lendemain 30, Evennot jouait du haut-bois pour faire danser les gens de la noce, deux autres des réfractaires étaient dans le village, un quatrième était resté dans la maison de la veuve Pichon. Vers neuf heures du matin, les gendarmes de la brigade de Bienzy-Lanvaux arrivèrent au village de La Haye; les réfractaires avertis trébuchèrent précipitamment dans la maison de la veuve Pichon prévenant le quatrième. Cette maison a deux issues, une sur le devant, l'autre du côté opposé. Le brigadier Lafond avait séparé ses hommes, voulant cerner le village et la maison, il se présenta à la porte de derrière; au même instant un homme lui porta le bout de son fusil à la poitrine et lâcha la détente; heureusement le coup ne parvint pas; la porte fut violemment poussée et arrêtée à l'intérieur; au même instant trois coups de feu se firent entendre à la porte de devant, par laquelle, suivant le plan adopté par les gendarmes, devait entrer le gendarme Gravelines, le brigadier se hâta de faire le tour de la maison et alors il aperçut trois hommes armés fuyant, et le gendarme Gravelines blessé. Il fit feu sur les fuyards, et l'un de ces hommes se retourne et tire sur lui sans l'atteindre.

Les quatre réfractaires ne purent être arrêtés. Le gendarme Graveline, blessé mortellement, fut conduit à la résidence, où il expira quelques heures après. Aucun de ces réfractaires n'a été positivement reconnu par les gendarmes; le brigadier Lafond n'a pas reconnu dans Evennot, celui qui l'aurait ajusté à bout portant; mais d'après des dépositions obtenues avec beaucoup de difficulté, il est certain que les trois accusés étaient au nombre des réfractaires; il est résulté de la déposition de Mathurine Evennot, que c'était Evennot qui s'était présenté à la porte de derrière pour s'enfuir, et qu'en ce moment elle avait entendu le bruit occasionné par un fusil qui rate. La fille Evennot est revenue, il est vrai, sur cette déposition. Mais les détails donnés par elle, ne permettent pas de douter qu'elle n'ait dit la vérité la première fois. Lorsqu'elle se décida à dire à M. le juge d'instruction tout ce qu'elle savait, elle était alors détenue; depuis, elle a été relâchée, et il est bien permis de penser que, si elle a varié, elle a obéi à un sentiment de peur commun, du reste, à tous les réfractaires dont on n'a pu obtenir, qu'avec beaucoup de difficultés, très peu de renseignements.

« En conséquence, Joseph Robic, Le Tutour et Joseph Evennot, réfractaires, les deux premiers en fuite, sont accusés d'avoir, 1<sup>o</sup> en réunion armée de plus de trois personnes, résisté avec violence et voies de fait aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois; 2<sup>o</sup> Le Tutour est accusé d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne du gendarme Gravelines; 3<sup>o</sup> Le Tutour, Joseph Evennot et Joseph Robic, sont accusés de s'être rendus complices du dit meurtre ou homicide volontaire, pour avoir, avec connaissance, aidé, assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; 4<sup>o</sup> Joseph Evennot est accusé d'avoir commis sur la personne du gendarme Lafond une tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution; et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

« On passe ensuite à l'audition des témoins, qui ne se fait remarquer que par l'hésitation avec laquelle s'expriment ces nombreux cultivateurs, qui ont assisté avec tant d'impassibilité à ce drame sanglant. Pas un n'a cherché à faciliter l'arrestation des coupables; pas un ne s'est empressé pour porter secours au malheureux gendarm

tombe mortellement blessé. C'est à peine si son brigadier a pu se procurer un verre d'eau pour étancher sa soif, et lorsqu'il a voulu mettre à réquisition une charette et un cheval pour le transporter à sa résidence, il n'a trouvé que l'incertitude et une indifférence barbare.

La fille Mathurine Evénnot, revient sur la déposition qu'elle avait faite devant le juge d'instruction de Pontivy, elle prétend qu'elle n'a pas reconnu les réfractaires qui ont envahi le domicile de sa maîtresse, et met dans ses rétractations une telle vivacité, malgré les menaces de M. le procureur du Roi et de M. le président, de la faire arrêter comme faux témoin, qu'il devient évident qu'elle dépose sous l'empire de la crainte et de la préoccupation la plus vive, ou d'un fanatisme résolu à tout braver.

Cette déposition contraste avec le calme et l'impartialité du brigadier Lafond, sur lequel a été tiré, à bout portant, de l'intérieur de la maison, le coup de fusil, qui heureusement n'est pas parti. Confronté à Pontivy, avec plusieurs prisonniers détenus dans la maison d'arrêt, il a reconnu qu'il aurait pu donner des renseignements à la justice.

A l'audience du 6 juin, M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire vif et animé, a soutenu l'accusation contre Joseph Evénnot.

Dans une brillante plaidoirie, M<sup>r</sup> Ambroise Caradez a présenté les moyens de la défense.

Après les répliques du ministère public et du défenseur et un rapide résumé des principaux moyens de l'accusation et de la défense, fait par M. le président, MM. les jurés se sont retirés pour délibérer.

Declaré coupable sur la cinquième question seulement, c'est-à-dire sur la complicité de la tentative d'homicide volontaire sur la personne du brigadier Lafond, Joseph Evénnot a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à une heure d'exposition sur la place de Locminé.

Audience du 10 juin.

MEURTRE COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Le 26 mars 1846, Perrine Mariage, cultivatrice, demeurant chez son père au village de Trévo-le de Baz, commune de Saint-Servant, sortit de sa maison vers une heure de l'après-midi. Le soir, elle ne rentra pas chez elle, et le lendemain on trouva son cadavre dans le champ Cordet, qui touche la lante du moulin du Placelles; trois graves blessures existaient à la tête, une énorme fracture divisait la voûte du crâne et le cerveau était recouvert d'un épanchement sanguin considérable; ses vêtements étaient en désordre, les poils du ventre et la partie extérieure des cuisses étaient sillonnées parallèlement à l'axe du corps de rayures superficielles très nombreuses, et en outre salées de terre sèche ou de poussière. Tout indiquait que le crime n'avait pas été commis en cet endroit et que le cadavre y avait été porté en le traînant sur la terre. On remarqua des traces de sang sur le talus qui sépare le champ Cordet de la lande des Placelles; une hant en chène existait près du cadavre.

Perrine Mariage était enceinte de quatre mois environ; plusieurs fois elle avait dit que Pierre Urien était le père de son enfant, et les soupçons se portèrent aussitôt sur cet homme qu'elle pressait de l'épouser et qui songeait à en épouser une autre. Le 26 mars, il travaillait dans la lande des Placelles, et on remarqua sur ses vêtements des taches de sang; il prétendit cependant d'abord qu'il était innocent du crime qu'on lui imputait et il chercha même à faire penser que Perrine Mariage avait été tuée par ses propres parents; mais il ne tarda pas à avouer aux gendarmes qui le conduisaient que c'était lui qui avait donné la mort à Perrine Mariage; il leur raconta que cette fille était venue le trouver dans le champ où il travaillait, lui avait parlé de sa grossesse et l'avait pressé de l'épouser; que, fatigué de ces reproches, il s'était emporté et lui avait donné un coup de houe qui l'avait renversée; que Perrine s'étant relevée, il lui avait porté un second coup, qu'alors elle s'était mise à crier et qu'il lui avait porté un troisième coup qui l'acheva.

Il raconta, en outre, que la voyant morte, il était allé couper des branches de chène dont il avait fait une hant pour la traîner, et qu'après l'avoir traînée pendant quelque temps, il l'avait prise sur ses épaules et l'avait jetée dans le champ où on l'a trouvée. Depuis, il a répété ces aveux devant le juge d'instruction, et a ajouté seulement que Perrine Mariage avait accompagné ses reproches de menaces, et que c'était là ce qui l'avait exaspéré; du reste, il a témoigné un vif repentir du crime qu'il a commis. Il paraît qu'il était généralement aimé et estimé. Quelques personnes seulement le signalaient comme étant d'un caractère emporté et brutal.

En conséquence, Pierre Urien est accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Perrine Mariage.

Indépendamment des aveux de l'accusé, des témoins sont venus établir ses relations avec la fille Mariage, les démarches de celle-ci pour se faire épouser, malgré la menace d'Urien, qui lui aurait dit, si l'on en croit les confidences de la fille Mariage à la veuve Duval, sa tante: « Si je t'épouse, tu seras malheureuse, car je te tuerai. »

Le 22 mars, cette fille dit à son père que Pierre Urien viendrait chez lui dans l'après-midi ou dans la soirée; elle ajouta: « Je vous prie de ne pas le rebouter; il va m'épouser, il viendra demeurer chez vous. »

Pierre Urien prétend que la fille Mariage lui avait dit que si elle n'épousait pas, son oncle et son frère le tueraient; que poussé à bout par cette menace, il lui avait porté à la tête un ou deux coups de la houe qu'il tenait à la main, mais sans intention de lui donner la mort.

Le système de défense était difficile à soutenir en présence de la déclaration de l'homme de l'art qui a constaté que trois coups avaient été portés, mais celui qui avait dit instantanément donner la mort, n'avait été porté que le dernier, d'après les lésions remarquées sur le cadavre.

L'accusé a expliqué comment il avait traîné le cadavre avec une hant de branche de chène, et en avait enveloppé la tête dans les jupes, avant de le porter dans le champ Cordet, peu après le coucher du soleil.

Declaré coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, chaleureusement plaidées par M<sup>r</sup> Jourdan, qui s'est surtout attaché à faire valoir les bons antécédents de l'accusé; Pierre Urien a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Audience du 11 juin.

INCENDIE.

Le 19 mars 1846, la maison habitée par les époux Guilloux, au village de Gouraen, commune de Moréac, fut incendiée pendant leur absence et entièrement détruite.

Le 21 mars, deux jours après, une autre maison située dans le même village et habitée par les époux Rio, fut également incendiée; on est persuadé que ces deux incendies sont le résultat de la malveillance, et la cause de ces crimes. Peu de temps avant l'incendie, les époux Guilloux avaient été victimes d'un vol; leurs soupçons s'étaient portés sur Olive Kerland; une perquisition avait même été faite parmi ses effets et elle en conservait un vil ressentiment contre ceux qui l'avaient ainsi soupçonnée. Le 19 mars, la femme Guilloux, en quittant sa mai-

son, n'y laissa que peu de feu; d'un autre côté, il paraît que le feu a éclaté d'abord dans une petite loge adossée à la maison. Il résulte de la déclaration qui aurait été faite à Guilloux, par sa petite fille âgée de sept ans, qu'Olive Kerland l'aurait engagée à aller jouer au haut du village, que celle-ci serait ainsi restée seule dans la maison et que le feu y aurait éclaté peu de temps après. Peu d'instants avant l'incendie, Olive Kerland dit à la femme Morvan: « C'est ordinairement le jeudi qu'arrivent les malheurs, je ne sais ce qui m'arrivera aujourd'hui, mais pour moi, je m'en moque, mes paquets sont faits. »

L'incendie qui a consumé la maison des époux Rio a éclaté d'abord aux deux côtés des pignons opposés à la cheminée. Olive Kerland venait d'en sortir, et on n'a vu aucun étranger en approcher. Au moment où l'on cria au feu, elle se trouvait chez Julien Gillet, et elle dit aussitôt: « C'est peut-être chez mon beau-père. Il n'y avait que quelques instants qu'elle était entrée dans cette maison, et déjà elle était allée trois fois regarder à la fenêtre. D'un autre côté, on a vu, le 21 mars, avant l'incendie, elle avait retiré ses effets de la mai-on de Rio, son beau-père. Les gendarmes l'ayant interpellée à cet égard le jour même, elle répondit d'abord que c'était pour le empêcher de moisir; et sur l'observation qui lui fut faite, que la pluie tombait, elle resta confondue. Depuis, dans un de ses interrogatoires devant le juge d'instruction, elle a déclaré que, si elle avait retiré ses effets de la maison, c'était parce que sa mère le lui avait ordonné. »

Enfin, il paraît que quelques personnes l'auraient entendue exprimer des projets de vengeance, et menacer même de mettre le feu.

Olive Kerland a une réputation détestable, elle s'abandonne à l'oisiveté et au libertinage; poursuivie devant la Cour d'assises du Morbihan, pour avoir porté des coups à sa mère, elle a été acquittée; mais il paraît que sa conduite est scandaleuse. Du reste, elle persiste à soutenir qu'elle est innocente des crimes qu'on lui impute. En conséquence, Olive Kerland est accusée, 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement mis le feu à la maison habitée par les époux Guilloux; 2<sup>o</sup> d'avoir volontairement mis le feu à la maison habitée par les époux Rio.

La défense présentée par M<sup>r</sup> Caradez, a habilement fait ressortir le peu de fondement de ces présomptions qui pèsent sur l'accusée. Déclarée non coupable, Olive Kerland a été acquittée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse*, du 13 juin: « M. Saint-Gresse, récemment nommé suppléant à l'une des chaires de l'École de droit, vient d'être révoqué par M. le ministre de l'instruction publique. »

— NORD (Lille). — *L'Echo du Nord* donne les détails suivants sur l'incendie qui a éclaté avant-hier à Lille, à l'instinct même où le convoi qui conduisait les princes venait d'y arriver: « Au moment où les princes faisaient leur entrée dans la ville, les lubriques titulaires du tocsin sont venus jeter l'effroi au sein de la population. Le feu venait en effet de se déclarer dans la chapelle du Palais-de-Justice. Aux premiers bruits de ce sinistre, grand nombre de citoyens, parmi lesquels on remarquait beaucoup d'officiers et de gardes nationaux, se sont rendus en toute hâte vers le lieu désigné, et là ils ont aperçu les flammes qui jaillissaient déjà des fenêtres à vitraux. »

Cette chapelle se trouve placée immédiatement au-dessus du greffe du palais, et comme en ce moment les pompes et les seaux manquaient pour combattre l'activité du feu, les efforts des travailleurs se sont portés vers le greffe, car il importait beaucoup de sauver les actes et les papiers qu'il contenait. Alors, avec un zèle et une activité au-dessus de tout éloge, on se mit à jeter par les escaliers et par les fenêtres une masse énorme de registres, de papiers, qui, malheureusement, s'éparpillaient sur le pavé.

Cependant, avertis par la rumeur publique de ce nouveau sinistre, nos braves pompiers, qui étaient allés au-devant des princes, quittent leurs rangs, les uns pour courir chercher des pompes, des seaux, les autres pour voler vers le lieu de l'incendie. A leur arrivée déjà les flammes dévoraient le plafond du greffe. Malgré l'immensité du danger, des pompiers, des soldats, des bourgeois s'attachent de plus belle à sauver les archives du greffe; ils sont blessés, brûlés, que leur importe, ils n'en continuent pas moins leur héroïque travail.

De leur côté, les personnes qui se trouvaient sur la place du Palais-de-Justice ne sont pas restées inactives: des qu'elles l'ont pu, elles ont organisé des chaînes, et à l'arrivée des pompes et des troupes de ligne, les secours ont été administrés avec tant de discernement, que l'on a été maître du feu au bout de deux heures.

Nous ne pouvons faire connaître aujourd'hui l'étendue de la perte occasionnée par cet incendie; cependant plus d'un tiers des dossiers du greffe se trouve soit brûlé, soit maculé, déchiré ou perdu.

La cause de ce sinistre nous est tout à fait inconnue. M. le duc de Nemours et son frère, M. le duc de Montpensier, se sont rendus sur le lieu du sinistre après leur arrivée à l'hôtel de la Préfecture.

M. le commandant des sapeurs-pompiers de Lille a reçu ce matin la décoration de la main de M. le duc de Nemours.

PARIS. 16 JUIN.

— Le sieur Desfontaines, rentier, âgé de 26 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de coups volontaires.

Le plaignant, qui est sous-chef de gare au chemin de fer de St-Germain, est appelé à exposer les faits.

Le 30 mai dernier, dit-il, à deux heures et demie, je surveillais le départ du convoi de Paris à Saint-Germain, lorsqu'un monsieur s'approche d'une diligence fermée, et veut l'ouvrir pour y prendre place. Je lui dis qu'il ne peut monter dans cette voiture. — J'ai un billet de diligence, me répond-il, et j'ai le droit de monter où il me plaira. — Vous avez un billet de diligence, c'est vrai, et l'administration doit vous donner place dans une diligence; c'est tout ce que vous pouvez exiger; or, en voici une où il y a de la place, montez-y. — Je veux monter dans celle-ci, et j'y monterai. — Je vous répète, monsieur, que c'est impossible. Alors, ce voyageur s'anime, et veut ouvrir la voiture; je m'y oppose et je repousse la portière en même temps qu'il l'aurait tiré.

Enfin, voyant que je tiens bon, il me demande pour quel motif je veux l'empêcher de prendre cette diligence. Je lui réponds que c'est une diligence de station, qu'elle s'arrête à Châtou, et que, pour la promptitude et la régularité du service, les voyageurs qui vont à Saint-Germain ne doivent pas prendre place dans les voitures de station. Alors ce monsieur s'écrie: « Il fallait donc me dire cela plus tôt, imbécile; je n'aurais pas insisté. » — Monsieur, lui dis-je, vous êtes un insolent. Si vous répétez ce mot, me dit-il, je vous donne un soufflet. Je le répétais, et à l'instant il me frappa.

M. le président: Du moment que ce jeune homme

vous menaçait d'un soufflet si vous répétiez le mot insolent, il ne fallait pas le répéter. C'est un tort que vous avez eu; tout légitime, il est vrai, mais enfin c'est un tort.

M. Tulou, le célèbre flûtiste, est entendu comme témoin, et rend compte de la scène à peu près dans les mêmes termes.

M<sup>r</sup> Baud, avocat du plaignant: M. Tulou peut-il rendre témoignage de la politesse habituelle du sous-chef de gare?

M. Tulou: Je me trouve en rapport avec lui tous les jours, et je déclare que je l'ai toujours vu agir avec politesse, prudence et sang-froid. La position de ces messieurs est souvent fort difficile, obligés qu'ils sont de résister à des exigences et à des réclamations souvent fort injustes.

M<sup>r</sup> Baud prend la parole pour le plaignant, qui s'est porté partie civile, et réclame contre le sieur Desfontaines une condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Pour donner au Tribunal la preuve de la conduite qu'a tenue le sous-chef de gare dans cette circonstance, M<sup>r</sup> Baud donne lecture d'une lettre de M. de Pongerville, membre de l'Académie française, lettre adressée à M. Rouen, chef de service, et qui est ainsi conçue:

Monsieur,

Vous me faites l'honneur d'invoquer mon témoignage sur la rixe qui a eu lieu entre votre sous-chef de gare et un voyageur. Je n'ai pas vu le débat. Placé dans un coupé, je vis passer et repasser sur la gare un jeune homme qui semblait réclamer avec chaleur la place que le sous-chef de gare persistait à lui refuser, mais avec calme. Le voyageur, au contraire, s'animait de plus en plus sans que son interlocuteur me parût le provoquer. Après le coup reçu, le sous-chef de gare montra une modération aussi rare en pareil cas que digne d'éloges. Il semblait dans sa retenue respecter l'administration dont il servait les intérêts. L'affront qu'il supporta, le calme apparent qu'il sut conserver, ajouta beaucoup à l'estime que sa politesse, ses soins empressés pour les voyageurs m'avaient inspirés depuis longtemps pour cet employé.

J'ai l'honneur, etc.

DE PONGERVILLE.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention, mais il ne pense pas que le plaignant ait éprouvé un préjudice appréciable en argent; en conséquence, il se borne à requérir contre le sieur Desfontaines l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne le sieur Desfontaines à 100 fr. d'amende; et attendu que le plaignant a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, condamne Desfontaines à lui payer une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Un gros ouvrier forgeron vient se plaindre d'avoir été battu; il raconte ainsi sa mésaventure:

Moi et Arsène nous buvions ensemble du matin, je le croyais mon ami, n'ayant fait tirer que du rouge et rien pour porter à la tête. A minuit, minuit et demi, étant au comptoir de M. Besson, Arsène me porte une gageure qui était de boire chacun dix tournées, et que le dernier arrivé paierait tout. Sa troupe que nous avons arrivé ensemble, duquel c'était donc à payer chacun de moitié; Arsène s'y oppose et me dit des raisons que le marchand de vins lui a dit de s'en aller et m'a gardé avec lui environ vingt minutes. Arsène était parti, et ayant la tranquillité avec M. Besson, nous avons bu deux tournées avec lui; pour le défrayer, je m'ai en allé, pensant plus à Arsène que je croyais mon ami. Pas dix pas que j'avais fait dans la rue que c'est lui qui me tombe sur la calebasse et moi sur le pavé dans mon propre sang, demandez-moi pourquoi, ni moi non plus.

M. le président: Vous avez été blessé à la tête?

Le plaignant: Partout, j'en étais qu'un sang, de même ma blouse, et trois trous à la tête qui se trouvent aujourd'hui des bosses.

M. le président: Savez-vous avec quel instrument il vous a frappé?

Le plaignant: Ça doit être avec quelque chose de dur, vu les bosses; j'ai un petit témoin qui vous dira ça au plus juste.

Le témoin est appelé à la barre, il est petit, en effet, et de plus charbonnier, ce qui dispense d'indiquer la province qui lui donna le jour.

Le charbonnier: Pour dire vrai (nous traduisons), moi et ma femme nous dormions assez; sur un coup de temps elle me dit: « Vialat! Vialat! on assassine quelqu'un dans la rue. — Ah! que je dis, je vas mettre mes pantalons pour voir. » En les passant dans mes jambes, je me fis une petite réflexion, parce que j'entendais toujours crier: « L'assassin! à l'assassin! » Je me dis par moi-même: Si j'ouvre à boutique, les assassins vont se sauver; vaut mieux les laisser finir; par après je les suivrai tout doucement, et je verrai de quel côté qu'ils tournent. Dans ma petite manière je me suis donc mis à regarder à travers un trou de clavette, et j'ai vu un grand jeune homme qui en tapait un autre, mais durement, et puis il s'est sauvé; alors j'ai ouvert ma boutique, et j'ai couru au secours du gros.

M. le président: Vous avez fort mal raisonné, puisque vous avez donné ainsi le temps au prévenu de continuer ses voies de fait.

Puisqu'il se serait sauvé si j'avais ouvert tout de suite la boutique!

M. le président: Il ne s'en est pas moins sauvé, puisque vous ne l'avez pas arrêté.

Le charbonnier: Parce qu'il courrait trop fort, sans ça...

Le marchand de vins Besson n'a pas vu Arsène frapper le plaignant, mais il l'a reconnu se sauvant, après que celui-ci gisait sur le pavé.

Arsène Drommet a été condamné à huit jours de prison.

— Goret, simple enfant de la Creuse, et primitivement au service des maçons en qualité de gâcheur, prit un dégoût subit pour cette profession tranquille, et l'échangea contre celle de porteur de colifichets, aux gages de M<sup>m</sup> Croquette, fabricante de cette encre fragile et si chère aux petits oiseaux; il paraît que des démêlés assez graves s'élevèrent entre lui et sa patronne, puisque c'est sur la plainte de cette dernière que ce pauvre garçon comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance. M<sup>m</sup> Croquette est invitée à formuler ses griefs; elle ne se fait pas prier, et le pied en avant, les deux poings sur les hanches, la voilà qui s'écrie, d'une voix à faire casser les vitres: « Pour lors, ce Goret là... »

M. le président, à la plaignante en interrompant: Expliquez-vous donc d'une manière plus convenable, et surtout abaissez-vous d'expressions blessantes?

M<sup>m</sup> Croquette: Faites excuse; mais j'entends ni ne prétends lesser personne; Goret est son nom, et je ne pourrais l'appeler autrement.

Goret: Oui, oui, c'est bien, d'ailleurs je ne suis déjà pas si susceptible.

M. le président au témoin, en souriant: Continuez: M<sup>m</sup> Croquette: Pour lors, ce Goret là (toujours sans l'offenser) m'a fait un tour terrible et bien abominable, allez; figurez-vous que je lui avais confié trente douzaines de colifichets pour les porter à mon correspondant de Poitou, un nain qui élève les serins que c'est une admiration. Eh! eh! non, ce Goret là (toujours sans l'offenser), ne lui a rien porté du tout; pas plus de colifichets que sur la main, ni pas un brin, pas une miette... Ah! ça mais,

en vérité de Dieu, qu'est-ce donc qu'il a fait de ma marchandise, demandez-lui, là, je vous le demande?

Goret: Bien sûr que je ne l'ai pas mangé votre marchandise, je ne suis pas encore assez serin pour cela.

M<sup>m</sup> Croquette: Ma foi, la manger en nature, je ne dis pas, mais en espèce, c'est une autre paire de manches; m'est revenu qu'il l'avait vendue par-ci par-là, en détail, et qu'il en avait fait bombance.

Goret: Oui, parlons-en, avec ça qu'y aurait eu de quoi.

M<sup>m</sup> Croquette: Assez de quoi pour acheter un bel et bon canard, toujours à ce que je me suis laissé dire, canard qu'il a tout couvert de rubans roses et qu'il a fait la noce avec en buvant à ma santé.

Goret: C'est faux, très faux, rien de plus faux: bien loin de manger du canard aux rubans, je n'ai tant seulement pas le moyen d'avoir du pain et de l'eau claire à votre service.

M. le président: Cependant, qu'avez-vous fait de ces colifichets?

Goret: Je vais vous dire: d'abord, faut que vous sachiez que c'est très susceptible de sa nature; comme un guignon il a plu tout le temps que j'étais en route; en plein champ, pour abrégier un brin de façon que ces colifichets formaient une bouillie, j'en ai jeté les trois quarts, c'était tout le parti que je pouvais en tirer.

M. le président: Et le reste?

Goret: Le reste, je l'ai vendu, mais au rabais, parce que ça se trouvait avarié.

M. le président: Eh bien! au moins, en avez-vous remis le prix à la plaignante?

M<sup>m</sup> Croquette: Pas une obole, mon président, pas l'ombre même d'une obole.

Goret: Sans doute. Qu'est-ce que ça aurait eu l'air de venir lui remettre une pièce de 12 francs dans la main, ça n'était pas le quart de la recette.

M. le président: Et vous avez mieux aimé les garder... M<sup>m</sup> Croquette: Et les manger, le malheureux, les manger en canard avec des rubans roses.

Goret baisse le nez sans plus rien répondre et s'entend condamner sans se plaindre à deux mois de prison.

— De sages mesures ont depuis quelque temps réglementé le service des différents marchés aux fleurs, dont l'importance s'accroît chaque jour. On nous fait remarquer à ce sujet qu'il serait à désirer que M. le préfet de police prit un arrêté pour ordonner que la prolongation du marché pour les arbustes, graines et plants ne pût avoir lieu qu'au delà du pont d'Arcole, à cause du grand nombre de voitures, charrettes, haquets, omnibus qui de la rue d'Arcole se rendent sur la rive droite de la Seine, en passant sur la partie du quai Napoléon qui conduit au pont Notre-Dame. Cette mesure préviendrait des accidents que l'on a fréquemment à signaler.

— Voici les états de service d'un individu que la police a arrêté hier, en vertu de deux mandats d'arrêt, pour vols qualifiés, à l'exécution desquels il était parvenu jusqu'à ce moment à se soustraire, et aussi en exécution d'un jugement qui l'a frappé par contumace d'une condamnation en vingt années de travaux forcés.

Victor-Jules Godefroy, condamné d'abord plusieurs fois à six mois et à une année d'emprisonnement pour vols et filouteries, avait subi ces différentes condamnations dans les prisons du département de la Seine, lorsqu'en 1829 il fut envoyé à Melun pour y subir cinq années de réclusion. Libéré à Melun le 26 août 1834, mais soumis à la surveillance, il fut arrêté au mois d'octobre suivant et condamné à un an de prison pour vol. Le 16 avril 1835, il fut condamné de nouveau à six années de réclusion; le 3 août 1837, il parvint à s'évader de la prison de Poissy. Le 14 mai suivant, la police l'ayant arrêté à Paris, il fut réintégré à Poissy, où il subit le restant de sa peine.

Ce fut à la suite de sa libération qu'il encourut une condamnation à vingt années de travaux forcés, prononcée par contumace, et qu'il se rendit en outre coupable de vols qualifiés qui motivèrent les deux mandats d'arrêt sous le coup desquels il est placé.

— Un individu arrêté il y a quelques jours rue de la Verrerie, sous prévention de vagabondage, avait énergiquement récriminé contre le dire des officiers de police qui s'étaient assurés de sa personne, et qui prétendaient le reconnaître pour un libéré soumis à la surveillance, et dont la présence à Paris devait faire supposer l'existence de quelque coupable projet.

Amené à la Préfecture de police, cet individu déclara se nommer Honoré, et affirma que jamais aucune condamnation n'avait pesé sur lui. Cependant, ayant été mis en présence des gardiens des différents prisons de la Force, des Madelonnettes, de Sainte-Pélagie et du Dépôt des condamnés, il fut unanimement reconnu par eux pour être un nommé Clapin, Honoré-André, condamné une première fois, en septembre 1830, à six années d'emprisonnement, puis, le 18 juin 1832, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion pour vol commis de complicité dans une maison habitée; peine commuée plus tard en celle de cinq années d'emprisonnement.

Après sa libération, cet individu, dont la commutation de peine n'avait pas fait cesser le ban de surveillance à vie, fut de nouveau condamné, sous le faux nom de Bansière, à dix-huit mois de prison; enfin, il se trouvait encore sous le coup de deux mandats au moment où il vient d'être arrêté.

— ALGERIE. — Une procédure récemment instruite devant la Cour royale d'Alger, avait révélé que la bastonnade est souvent employée pour obtenir les aveux des indigènes soupçonnés de crimes et même de simples délits, avant même que les indices suffisants de culpabilité aient été recueillis par l'instruction.

Le Roi, sous les yeux de qui ont été mises les pièces de cette procédure, a été frappé d'un aussi grave abus, et a écrit de sa main, en marge du rapport de M. le garde-des-sceaux sur cette affaire, l'annotation suivante: « La question préparatoire a été abolie depuis soixante ans, dans notre législation, aux applaudissements de toute la France. Il est aussi douloureux qu'illégal de la voir ainsi rétablie en Algérie. Il est indispensable que les ministres de la guerre et de la justice fassent de telles injonctions qu'on n'ait plus recours nulle part à de pareils moyens. »

En regard des lignes du même rapport énonçant qu'un des indigènes dont il s'agit avait rétracté devant la Cour royale les aveux qu'il avait précédemment faits, en prétendant que c'était seulement la bastonnade qu'on lui avait administrée qui les lui avait arrachés, S. M. a encore écrit de sa main: « Voilà un des tristes résultats de cette indigne. »

Pour se conformer aux prescriptions du Roi, et en conséquence des instructions transmises par le ministre, M. le maréchal gouverneur-général a donné des ordres pour que, dans chaque branche de l'administration civile et militaire, toutes les mesures convenables fussent prises à l'effet d'empêcher qu'un pareil abus se renouvelât en Algérie.

(Courrier d'Afrique du 10.)

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 juin. — M<sup>m</sup> Weiss et ses trente-six élèves dites les *trente-six danseuses viennoises*, est en ce moment à Londres où elle donne des représen-

tations sur le théâtre de l'Opéra-Italien. Mécontente, à ce qu'il paraît, de quelques procédés du directeur, M. Lumley, elle a demandé à la Cour du banc de la reine la résiliation de son engagement, sous prétexte d'inexécution des clauses du contrat.

M. Lumley, de son côté, a formé une action reconventionnelle. Il dit que depuis l'arrivée de M<sup>me</sup> Weiss en Angleterre, sa troupe s'est entièrement renouvelée. Le gouvernement autrichien avait accordé la sortie des enfans hors d'Allemagne, sous la condition expresse qu'on les renverrait à leurs parents dès qu'elles auraient atteint l'âge fixé pour la première communion. Cet ordre a été régulièrement exécuté. A mesure qu'il s'opérait des vides dans les rangs, les petites filles étaient remplacées par de prétendues Viennoises natives de Bath, d'Oxford et de la banlieue de Londres; enfin elles ne sont plus que trente-trois au lieu de trente-six.

La cause a été gravement plaidée dans deux audiences, présidées par lord Denman. L'avo. at de M<sup>me</sup> Weiss a répondu qu'elle avait trois surnuméraires toutes prêtes pour compléter son cadre de ballets, et qu'elle avait trouvé beaucoup plus de dispositions, de souplesse, de grâce et de gentillesse parmi les petites filles d'Angleterre que parmi les Allemandes; ce moyen de défense flattait l'orgueil britannique.

Lord Deaman a rejeté la demande de M<sup>me</sup> Weiss, avec

dépens, et a déclaré le directeur de l'Opéra-Italien non-recevable dans sa demande reconventionnelle.

— Le gérant de la Société alimentaire de Paris, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 2 juillet prochain, à huit heures du soir, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 24.

Erratum. — Notre numéro d'hier contient une annonce qui a pour titre: *Chemin de fer de Paris à Avignon*. C'est une erreur. Il faut lire: *Chemin de fer de Lyon à Avignon*.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. — David.  
FRANÇAIS. — Nicomède.  
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne, VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, Robinson.  
VARIÉTÉS. — Le Gamin de Paris, Bignac, la Perruquière, GYMNASE. — Le Serpent, Juranita, Jeanne, Geneviève.  
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes.  
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.  
AMBIGU. — L'Étoile du Berger.  
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.  
COMTE. — Ah! mou Habiti Ricco.  
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.  
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.  
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISON A PARIS Etude de M<sup>re</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 10. — Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisis immobiliers de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal civil, une heure de relevée.

D'une Maison, sise à Paris, rue de l'Église, 27, au Gros-Cailou. L'adjudication aura lieu le jeudi 15 juin 1846.

Sur la mise à prix, de 55,000 francs, contre les charges, c'a s et conditions énoncées dans le jugement d'adjudication du 14 janvier 1846, et les frais de surenchère.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, et dépositaire de la grosse du jugement d'adjudication susdaté, rue de la Monnaie, 10; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Péronne, avoué de l'adjudicataire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 35; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Dubrac, avoué de l'ancien propriétaire, rue St-Mar-Feydeau, n. 16. (4637)

GRANDES ET PETITES MAISONS Etude de M<sup>re</sup> RASCOL, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Adjudication le 8 juillet 1846, en l'audience des criés de la Seine,

En 8 lots de grandes et petites maisons de campagne et d'habitation, d'une grande et belle usine; le tout situé à Argenteuil, et S'adresser: audit M<sup>re</sup> Rascol, à M<sup>re</sup> Prévotau, notaire à Paris, et à M. Deby, aubourg du Temple, 9. (4650)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FONDS DE COMMERCE En vertu d'une ordonnance de M. le Procureur général, en date du 14 mai 1846, et par le ministère de M<sup>re</sup> M. HLAND, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, le mercredi 24 juin 1846, heure de midi, D'un fonds de commerce de marchand traiteur, exploité à Paris, rue Montaigne, 1 bis. Mis à prix du fonds et de son achalandage, 1,500 fr. Le mobilier industriel devra être pris par l'adjudicataire au prix porté en l'inventaire, et les marchandises existant au jour de la vente, au prix de facture. S'adresser pour les renseignements audit M<sup>re</sup> Mailand, dépositaire du cahier des charges. (4651)

ANNONCES DIVERSES.

PATE DE NAFÉ. Son efficacité et sa supériorité sur toute autre, ont été officiellement constatées par les professeurs de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26, Paris).

2 BOULEV. MONTMARTRE, AU COIN DU FAUBOURG AU PREMIER. CHALES CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, AU COIN DU FAUBOURG AU PREMIER. PRIX FIXES MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS. — SPECIALITÉ ABSOLUE.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du médecin; par le docteur ADET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. — In-8, prix: 2 fr. — A Paris, à l'INSTITUT MEDICAL, fondé par l'auteur, pour le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfants. Tons les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.

Compagnie immobilière du nouveau QUARTIER ROLLIN PERCEMENT DE RUES NOUVELLES Sur 46,700 mètres (environ 5 hectares) de terrain bâti et planté, situé entre la rue Saint-Jacques, la rue des Postes et le Val-de-Grâce. FONDS SOCIAL: 1,300,000 FRANCS. Actions de 500 fr. payables par cinquièmes, de mois en mois, et que la Compagnie s'engage à toujours accepter comme comptant en prix de ses terrains. LE PUBLIC EST ADMIS TOUS LES JOURS, DE 11 H. A 4, A VISITER LES TERRAINS APPARTENANT A LA COMPAGNIE. — ENTRÉE PROVISOIRE: RUE DES POSTES, IMPASSE DES VIGNES. Les demandes d'Actions doivent être adressées, FRANCO, au siège de la Compagnie, RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, 31. ON SOUSCRIT AUSSI CHEZ M. JOLY, L'UN DES GÉRANTS, ANCIEN NOTAIRE, RUE DE LA MICHODIÈRE, 4, ET SUR LES TERRAINS MÊMES DE LA COMPAGNIE.

On veut CÉDER pour cause de départ à l'étranger. LES ŒUVRES COMPLÈTES DE CH. PAUL DE KOECK CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8. A 70 0/0 DE REMISE. EN TOUT 28 VOL. IN-8. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

VICHY Expédition des EAUX MINÉRALES NATURELLES DE TOUTES LES SOURCES DE L'ÉTAT à 3 p. 0/0 au-dessous des TARIFS DE LA RÉGIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — Véritable PASTILLES DE VICHY, préparées à VICHY même. — SELS DE VICHY pour boisson et pour bain. S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'établissement thermal, à VICHY. PAPERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRIER SYPHOÏDE, SEUL BREVETÉ Sans garantie du gouvernement Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHE Pour écrire à la fois la lettre et la copie. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés. CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOR. pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait par après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.) VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Chateau Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 53, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>ie</sup>, port de Ber, 26.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX. SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53. PUBLICITÉ dans 28 Journaux. — Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûtera 11 fr. 25 c. ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le Siècle, les Débats, le Constitutionnel, la Gazette des Tribunaux, la Presse, enfin tous les principaux journaux sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, ne coûtera en tout que 112 fr. 50 c. S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales. Cabinet de M<sup>re</sup> Dossin, ancien notaire, boulevard St-Martin, 37. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 10 juin 1846, enregistré, il résulte que la société qui avait existé de fait entre MM. Jules et Charles MARTIN frères, dégrasateurs de laine, demeurant à Paris, rue des Récollets, 5 bis, pour l'exploitation d'un fonds de dégraisseur de laine, s'ôte au même lieu, a été dissoute d'un commun accord le 4<sup>o</sup> jour du mois de juin 1846, et que les associés ont reconnu par cet acte s'être fait compte des avantages qu'avait pu leur procurer ladite association, et les avoir partagés entre eux par égale portion, en sorte que la liquidation s'en trouvait faite, la sorte n'ayant aucune charge, et que ledit sieur Jules MARTIN était rentré dans la possession entière du fonds par lui apporté à ladite société. (0092) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SATHILLION, anc. épicer, boulevard St-Jacques, 14, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Detoix, rue St-La-

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VAUTIER, linonadier, boulevard des Italiens, 11, le 22 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5749 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. REMISES A HUITAINE. Du sieur GUGIGNAN, entrep. de charpenté à Montmartre, le 22 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5771 du gr.); Pour représenter la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation d'un union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers des sieurs AUVRAY et VILLAIN, marchands de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, sont invités à se rendre, le 22 juin à deux heures précis, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le faire de ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, de 2 heures à 3 heures (N<sup>o</sup> 6143 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 17 JUIN. DIX HEURES 1/2: FATHI, fabricant, redd. de comptes. — Bourgeois, chaudronnier, conc. — Lisch, md de vins et pâtisseries, verif. UNE HEURE: Vanauld, md de rubans, id. — Pinson, anc. md de bois, compte de gestion — Moudan jeune, commissionnaire en marchandises, clot. — Cadorge, menuisier, id. — Fleudard, négociant-escarpieur, id. DEUX HEURES: Chaussois, épicer, id. — Millet, fab. de papiers peints, 11. — Mathieu, md de meubles, redd. de comptes. — La-combe, anc. fab. de papiers peints, id. — Varlet, nouvellier, conc. TROIS HEURES: Dame Grosplas, fab. de châles, id. — Petit, md de curiosités, id. — M. Laville, 53 ans, rue St-Sauveur, 14. — Mlle Bourguin, 26 ans, rue Neuve-Vivienne, 1. — M. Boussard, 15 ans, rue du Temple, 74. — Mlle Ducayn, 72 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30. — M. Lecouff, 89 ans, rue du Palais-National, 2. — Mlle Burly, 19 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30. Deccs et Inhumations. Du 14 juin. Mme Henriot, 27 ans, faub. St-Denis, 123. Mme Brumcorrd, rue Paradis-Poissonnière, 4. — Mlle Bourguin, 26 ans, rue Neuve-Vivienne, 1. — M. Boussard, 15 ans, rue du Temple, 74. — Mlle Ducayn, 72 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30. — M. Lecouff, 89 ans, rue du Palais-National, 2. — Mlle Burly, 19 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30.

Bourse du 16 Juin. Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for 'Bourse du 16 Juin', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'.